



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



04179998

...É AU GREFFE **BRUXELLES** ...
 LE **15-12-2004** LE GREFFIER,
 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination (en entier) **Maison d'Enfants Reine Marie-Henriette**
 Forme juridique **Association sans but lucratif**
 Siège **14, rue de la Flèche - 1000 Bruxelles**
 N° d'entreprise **410.224 282**
Objet de l'acte **Modification des statuts, démissions, nominations**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30/11/04

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d'application, et avec la situation actuelle de l'association

Ces statuts annulent et remplacent donc les statuts publiés aux Annexes du M.B du 27 janvier 2000 sous le numéro 2814 (18249)

TITRE I - DENOMINATION, SIÈGE, BUT ET OBJET, DURÉE

Article 1 L'association sans but lucratif est une association d'aide à la jeunesse qui prend pour dénomination : « Maison d'Enfants Reine Marie-Henriette »

Article 2 Le siège de l'association est établi rue de la Flèche, 14 à 1000 BRUXELLES, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Toute modification du siège social ne pourra intervenir que moyennant une décision de l'assemblée générale prise aux deux tiers des voix exprimées, assemblée réunissant au moins les deux tiers des voix

Article 3.

a) But

L'association a pour but l'aide aux familles et/ou aux jeunes conformément à toutes les législations en vigueur. L'association a notamment pour but l'aide spécialisée à la jeunesse en vue de l'épanouissement et de la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes depuis leur naissance jusqu'à leur majorité et en vue de leur intégration dans la société, ainsi que toutes activités généralement quelconques qui y sont liées directement, conformément à la loi du huit avril mil neuf cent soixante-cinq relative à la protection de la jeunesse et à ses arrêtés d'exécution et conformément au décret du quatre mars mil neuf cent nonante et un relatif à l'aide à la jeunesse et à ses arrêtés d'exécution.

L'association poursuit son but dans la transparence financière en dehors de toutes préoccupations politiques, philosophiques, raciales ou linguistiques.

b) Objet

Aux fins indiquées ci-dessus, l'association exploite seule ou en association avec un ou plusieurs partenaires, toute maison d'accueil, crèche de jour, centre d'hébergement généralement quelconque ainsi que tout service d'aide aux familles et aux jeunes

Elle peut créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social et notamment, acquérir tout bien nécessaire ou utile à l'accomplissement de son but social

L'association initiera, promouvra et participera entre autres à :

L'organisation de toutes manifestations destinées à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de l'aide aux familles et aux jeunes et de l'aide à la jeunesse et à faire connaître les activités de l'association.

La mobilisation de généreux donateurs motivés à soutenir financièrement la gestion, le développement et les réalisations concrètes des objectifs de l'association.

La diffusion à tous les niveaux de l'information ayant trait à la problématique de l'aide aux familles et/ou aux jeunes et de l'aide à la jeunesse

La prise de conscience et la motivation des divers segments de l'opinion publique

La collaboration active avec toute association, institution ou fondation ayant le même objet social et répondant effectivement aux mêmes préoccupations, en vue du développement de projets particuliers d'intérêt commun.

La participation à des colloques et réunions d'experts et/ou de concertation visant à faire progresser toute proposition concourant à l'objet social

La concertation entre les autorités, les partenaires institutionnels, les partenaires sociaux ou économiques et les associations et fondations ayant le même objet social

Le patronage, l'appui représentatif et l'aide lors d'activités importantes jugées utiles à l'obtention du but visé

La création de groupes de travail et de formation, de même que la création de liens avec différents partenaires belges ou étrangers, destinés à faire progresser la problématique de l'aide aux familles et/ou aux jeunes et de l'aide à la jeunesse

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II - MEMBRES · ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION, REGISTRE DES MEMBRES, DROIT DE CONSULTATION, COTISATIONS

Article 5 Le nombre des associés est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq
L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur

Article 6. Les membres effectifs, seuls titulaires des droits sociaux, sont les membres constituants et toute personne physique ou morale, à laquelle la qualité de membre effectif est attribuée par décision du conseil d'administration, qui ne doit pas justifier des motifs de sa décision

Les candidats-membres effectifs sont présentés par un membre effectif ou par une lettre de candidature

Article 7. Les membres, personnes morales, désigneront pour les représenter un mandataire, personne physique, dont le nom sera porté à la connaissance du conseil d'administration.

Article 8. L'assemblée générale peut conférer, à titre exceptionnel, sur proposition du conseil d'administration qui aura préalablement requis par écrit l'accord de la personne concernée, la qualité de *membre d'honneur* de l'association à toute personne physique ou morale dont l'activité aurait contribué à la promotion de l'objet social de l'association.

Article 9 Chaque membre de l'association est libre de se retirer en adressant sa démission, par écrit, au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées

Le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué, par lettre recommandée à la poste, envoyée au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée, pour y être entendu en ses explications s'il le désire. L'assemblée pourra statuer même si l'intéressé, dûment convoqué, n'est pas présent ou représenté

L'exclusion d'un membre lui est notifiée par écrit

L'exclusion pourra notamment être décidée en cas d'infractions aux statuts et règlements de l'association, et en cas de comportement préjudiciable à l'association, à ses membres, à ses objectifs.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 11. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 12. Tout membre peut consulter au siège de l'association les documents relatifs à l'administration de celle-ci, après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 13. Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation mais peuvent faire volontairement des apports ou des versements.

Lorsqu'ils cessent d'être membres, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou leurs prédécesseurs ou de faire apposer les scellés.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, POUVOIRS, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 14. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente tous les membres effectifs de l'association.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions, sans pouvoir prendre part aux délibérations ni au vote. Ils peuvent uniquement donner leur avis sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Le vote par mandataire est admis, pour autant que le mandat soit écrit et que le mandataire soit également un membre effectif. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute personne qui a un intérêt personnel direct ou un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Article 16. L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile, sur convocation du conseil d'administration contenant l'ordre du jour, adressée par lettre circulaire à tous les membres effectifs et d'honneur, quinze jours au moins avant la date fixée.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à l'unanimité des membres présents.

Article 17. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, l'assemblée est présidée par un vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président nomme le secrétaire qui ne doit pas être membre de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui reste à la disposition des membres effectifs qui souhaitent le consulter.

Article 18. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1° Les modifications aux statuts sociaux

2° La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaire(s), du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateur(s)

3° L'approbation des comptes et du budget ainsi que la décharge de sa gestion au conseil d'administration

4° La dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale

5° L'approbation, sur proposition du conseil d'administration, du règlement d'ordre intérieur liant les membres effectifs et de ses modifications

6° Les exclusions de membres

7° La décharge aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s)

8° La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale

9° La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

Les décisions portant sur les points 1, 4 et 6 ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Article 19 Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS

Article 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées, parmi les membres effectifs ou parmi des personnalités reconnues pour leur compétence.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Si une personne morale est élue administrateur, elle doit désigner un mandataire personne physique, pour l'exercice de ses fonctions au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé par les statuts

Article 21. Le conseil d'administration choisit en son sein, pour la durée qu'il fixe, un président et éventuellement un vice-président.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de deux de ses membres au moins, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Chaque administrateur peut mandater un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place pour autant que le mandat soit conféré par écrit. Chaque mandataire peut être porteur de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, celle du président ayant un caractère prépondérant en cas de parité.

Tout administrateur qui a un intérêt personnel direct ou un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 22 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous autres actes de disposition, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que transiger, et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il est en outre chargé d'obtenir tous subsides dont l'association peut bénéficier en vertu des dispositions légales en vigueur.

TITRE V - GESTION JOURNALIÈRE ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS SPÉCIAUX

Article 23

1) Délégation de la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs, membres ou tiers, agissant individuellement ou conjointement en qualité d'organe.

La durée du mandat est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité de membre de l'association ou n'est plus membre du personnel de l'association.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière, tels que décrits, à titre indicatif et non exhaustif, dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer en outre certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

2) Délégation de pouvoirs spéciaux

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Le conseil d'administration peut également nommer des directeurs choisis en son sein ou en dehors, instituer tout comité de direction, consultatifs ou techniques composés de membres pris dans le conseil d'administration ou en dehors.

Dans ces cas, le conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations, la durée de celles-ci, le titre éventuel porté par ceux auxquels elles sont attribuées et les émoluments éventuels, fixes ou proportionnels à porter en frais généraux qui y seront attachés.

Le conseil d'administration peut les révoquer à chaque instant, sans qu'il doive justifier sa décision.

La démission ou la révocation d'un administrateur, la perte de la qualité de membre de l'association ou la perte de la qualité de membre du personnel mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE VI - REPRÉSENTATION

Article 24 L'association est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une délibération préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées en qualité d'organe de représenter l'association sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est également représentée pour les actes de gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant séparément qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE VII - COMPTES ET BUDGET

Article 25 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport détaillé sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation par le conseil d'administration à l'assemblée générale

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels de l'association est confié à un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes et/ou si la loi l'impose, à un ou plusieurs commissaire(s) membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Le ou les vérificateur(s) aux comptes et/ou commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

TITRE VIII - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 26. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IX - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 27. Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs conseils scientifiques chargés de le conseiller ou de l'éclairer en matière d'aide à la jeunesse. Il décidera de leur mode de fonctionnement

TITRE X : RESSOURCES

Article 28 Les ressources de l'association proviennent des cotisations éventuelles de ses membres, des dons, subsides, libéralités qu'elle recevrait et de toutes ressources provenant de ses activités.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 29. L'association peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

L'assemblée générale prononçant la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs attributions et leurs éventuels émoluments ainsi, le cas échéant, que le mode de liquidation

Article 30 L'actif net restant après apurement des dettes et charges sera affecté à une institution poursuivant un but analogue, désignée par l'assemblée générale

TITRE XII

Article 31. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et par les textes légaux en vigueur

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30/11/04 DEMISSIONS ET NOMINATIONS

Après approbation des statuts, l'Assemblée Générale a pris acte des démissions des administrateurs suivants.

- Madame Marie-Jeanne GUILLAUME, Rue Berkendael, 195 à 1050 IXELLES, née à METTET le 18/01/1939, Présidente du Conseil d'Administration,
- Madame Myriam WEISKIRCHEN, Boulevard Solvay, 21 à 6000 CHARLEROI, née à LA LOUVIERE le 12/06/1936, Vice-Présidente du Conseil d'Administration,
- Monsieur Jean-Pierre BACQ, Avenue de l'Oiseau Bleu, 36 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, né à SAINT-GHISLAIN le 1/03/1936,
- Monsieur John CALFF, Dieweg, 61/1 à 1180 UCCLE, né à BRUXELLES le 8/02/1947,
- Madame Joséphine-Marie GEERTS, Rue de l'Union, 102 à 6040 JUMET, née à Ransart le 14/02/1935,
- Madame Anne-Françoise HACHEZ, Graaf A. Ryckmansstraat, 11 à 1932 ZAVENTEM, née à TOURNAI le 8/11/1951,
- Madame Catherine MARISCHAL, Clos des Peupliers, 111 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, née à DINANT le 12/05/1966,
- Madame Anne MORELLE, Museumlaan, 60 à 1933 ZAVENTEM, née à BRUXELLES le 23/09/1941,
- Madame Catherine STRYCKMANS, Rue Zaman, 21 à REBECQ, née à IXELLES le 16/05/63.

Cette même Assemblée a donné un mandat de 4 ans comme administrateurs aux membres associés suivants .

- Madame Marie-Jeanne GUILLAUME, Rue Berkendael, 195 à 1050 IXELLES, née à METTET le 18/01/1939,
- Madame Myriam WEISKIRCHEN, Boulevard Solvay, 21 à 6000 CHARLEROI, née à LA LOUVIERE le 12/06/1936,
- Monsieur Jean-Pierre BACQ, Avenue de l'Oiseau Bleu, 36 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, né à SAINT-GHISLAIN le 1/03/1936,
- Monsieur John CALFF, Dieweg, 61/1 à 1180 UCCLE, né à BRUXELLES le 8/02/1947,
- Madame Joséphine-Marie GEERTS, Rue de l'Union, 102 à 6040 JUMET, née à Ransart le 14/02/1935,
- Madame Anne-Françoise HACHEZ, Graaf A. Ryckmansstraat, 11 à 1932 ZAVENTEM, née à TOURNAI le 8/11/1951,
- Madame Catherine MARISCHAL, Clos des Peupliers, 111 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, née à DINANT le 12/05/1966,
- Madame Anne MORELLE, Museumlaan, 60 à 1933 ZAVENTEM, née à BRUXELLES le 23/09/1941,
- Madame Catherine STRYCKMANS, Rue Zaman, 21 à REBECQ, née à IXELLES le 16/05/63.

Ils acceptent et composent à ce jour le Conseil d'Administration.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Extrait conforme
Pour le Conseil d'Administration, Bruxelles, le 30/11/04

Marie-Jeanne GUILLAUME
Administrateur

Catherine STRYCKMANS
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature